

CH_VB 94.042 vom 4. Mai 1994

Bundesverwaltung, 1994-05-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_94.042

FR: CH_VB 94.042 du 4 mai 1994

IT: CH_VB 94.042 del 4 maggio 1994

Erwägungen

E. 4

Programme de la législature Le présent projet est annoncé dans le rapport du 25 mars 1992 sur le programme de la législature 1991-1995 (FF 7992 III 183).

E. 5

Relation avec le droit européen La CCR est compétente pour les questions inhérentes à la navigation et aux voies navigables concernant la section du Rhin entre Baie et la mer. Cette compétence repose sur l'Acte de Mannheim du 17 octobre 1868. Avec l'Allemagne, la Belgique, la France et les Pays-Bas, la Suisse fait partie des Etats ayant signé cet Acte, qui garantit la libre navigation sur le Rhin et sur ses affluents navigables, depuis le pont «Mittlere Brücke», de Baie jusqu'à la mer. Les Communautés européennes participent aux travaux de la CCR; le projet lui sera soumis. La France étant membre de l'Union européenne (UE), l'accord est compatible avec le droit communautaire. L'UE n'a d'ailleurs que des attributions limitées en matière de financement de projets d'infrastructure dans le domaine des transports.

E. 6

Constitutionnalité En vertu de l'article 8 de la constitution, la Confédération a le droit de conclure des traités avec des Etats étrangers. La compétence d'approbation de l'Assemblée fédérale découle de l'article 85, 5e alinéa, est. L'article 89, 3e alinéa, est., précise - en relation avec le 2e alinéa - quels traités internationaux sont sujets au référendum. L'accord international qui vous est soumis deviendra caduc à la fin des travaux. Comme il ne donnera alors lieu à 877

aucun autre droit ou obligation, il ne doit pas être considéré comme un traité international d'une durée indéterminée. De plus, il ne prévoit pas l'adhésion à une organisation internationale et n'entraîne aucune unification multilatérale du droit. Par conséquent, il n'est pas sujet au référendum. N36822 878

Arrêté fédéral Projet concernant l'accord international conclu avec la France relatif à l'aménagement des ouvrages de navigation de Kembs et à son financement du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 4 mai 1994 ^ arrête: Article premier 1 L'Accord international entre la Confédération suisse et la République française relatif à l'aménagement des ouvrages de navigation de Kembs, signé le 14 mars 1994, est approuvé. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier. Art. 2 1 Un crédit d'engagement de 24 millions de francs est accordé pour financer la part à la charge de la Confédération. En cas de participation financière du Land de Bade Wurtemberg, le crédit d'engagement sera réduit d'un montant correspondant à 60 pour cent de cette participation. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à adapter le montant du crédit d'engagement en fonction des coûts supplémentaires dus au renchérissement et aux

fluctuations du taux de change. Art. 3 Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum sur les traités internationaux. N36822 ») FF 1994 III 865 879

Accord Texte original entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'aménagement des ouvrages de navigation de Kembs Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française, Désireux d'améliorer la navigation sur le Rhin, Vu l'Acte de Mannheim visant à permettre une navigation libre et sans entrave sur le Rhin, Considérant que le transport fluvial moderne et régulier sur le Rhin nécessite le fonctionnement optimal des ouvrages de navigation, Considérant que la petite écluse de Kembs ne répond plus aux exigences du développement de la navigation rhénane, sont convenus de ce qui suit: Article premier La Suisse et la France conviennent d'allonger la petite écluse de Kembs, de moderniser les petite et grande écluses et d'améliorer leurs conditions d'exploita- tion. Article 2 (1) Le projet prévoit les mesures suivantes: a) L'allongement de la petite écluse y compris les adaptations telles que le remplacement du mouvement de la porte aval, le remplacement des vannes de vidange, le réaménagement du génie civil, la mise en place de bollards flottants et la réalisation d'améliorations hydrauliques. b) La modernisation de la grande écluse y compris le remplacement des mouvements des portes aval et amont, le remplacement des vannes de vidange ainsi que la mise en place de bollards flottants et la réalisation d'améliorations hydrauliques. c) La description détaillée du projet, le calendrier de sa réalisation, le devis estimatif ainsi que la désignation du maître d'ouvrage choisi par les Parties contractantes sont annexés¹ au présent accord. ¹) Les annexes ne sont pas publiées dans la Feuille fédérale et dans le Recueil officiel des lois fédérales. Elles peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral des imprimés et du matériel. 880

Aménagement des ouvrages de navigation de Kembs *S» (2) La mise en œuvre des mesures prévues au présent article est soumise au droit français. (3) Les Parties contractantes, conscientes de la situation particulière d'exploita- tion des écluses de Kembs qui résultera de l'indisponibilité de très longue durée du petit sas, porteront en commun le présent accord à la connaissance de la Commission centrale pour la Navigation du Rhin; la Partie française lui soumettra le projet d'aménagement prévu au présent article. Article 3 (1) Le montant du coût de l'aménagement est estimé à 200 millions de francs français (état juillet 1991, hors taxes). La Suisse et la France participent forfai- tairement à ce coût à raison de 60 pour cent pour la première et de 40 pour cent pour la seconde. Le montant définitif sera fixé sur la base d'un indicateur fondé sur le résultat des appels d'offres, et, en tout cas, avant le début des travaux d'allongement du petit sas. Cet indicateur est défini en référence à des postes essentiels des travaux d'allongement du petit sas. Son principe d'application est précisé à l'annexe II. (2) Les appels d'offres ont lieu simultanément en France et en Suisse. (3) D'éventuelles contributions d'Etats tiers seraient réparties entre la Suisse et la France selon les proportions fixées à l'alinéa 1. (4) Les modalités de versement et d'actualisation desdits versements sont défi- nies à l'annexe II du présent accord. Article 4 (1) Une commission mixte de surveillance de la construction sera mise en place par les deux Parties contractantes. Elle se composera de trois experts nommés par la Suisse et de trois experts nommés par la France. (2) La commission veillera à la bonne exécution des travaux conformément aux dispositions du présent accord, et notamment au respect du calendrier. Elle fera rapport sur l'avancement des travaux aux services administratifs compétents en Suisse et en France. Elle approuvera les modifications du projet. (3) La tâche de la commission prendra fin dès que toutes les mesures mention- nées à l'article 2 seront

terminées, les ouvrages recelés et les derniers versements effectués. (4) Après la fin des travaux, il incombera à la France, comme jusqu'ici, d'assurer l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des ouvrages. Article 5 Le présent accord ne préjuge pas d'éventuels accords ultérieurs concernant d'autres adaptations techniques des ouvrages de navigation. 881

Aménagement des ouvrages de navigation de Kembs Article 6 (1) Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord sera réglé par voie diplomatique ou par voie de négociation. (2) Si une entente par voie diplomatique ou par voie de négociation n'intervient pas dans un délai de six mois, le différend sera porté devant un tribunal arbitral à la requête de l'une ou l'autre des Parties contractantes. (3) Le tribunal arbitral sera composé de trois membres: un arbitre nommé par chacune des Parties contractantes et un troisième arbitre désigné d'un commun accord par les deux premiers, qui assume la présidence du tribunal. Si, au terme de trois mois à compter de la désignation du premier arbitre le tribunal n'est pas dûment formé, chaque Partie contractante pourra demander au Secrétaire Général de la Cour Permanente d'Arbitrage de procéder aux nominations nécessaires. (4) Les décisions du tribunal arbitral seront définitives et auront force obligatoire pour les Parties contractantes. Article 7 (1) Les deux annexes font partie intégrante du présent accord. (2) Le présent accord entrera en vigueur le jour où les Parties contractantes se seront communiquées l'achèvement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats. Fait à Sissi (Crète), le 14 mars 1994 en deux exemplaires originaux, en langue française. Pour le Gouvernement Conseil fédéral suisse: la République française: Adolf Ogi Bernard Bosson Gérard Longuet N36822 882

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant l'accord international relatif à l'aménagement des ouvrages de navigation de Kembs du 4 mai 1994 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1994 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 29 Cahier Numero Geschäftsnummer 94.042 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 26.07.1994 Date Data Seite 865-882 Page Pagina Ref. No

E. 10

107 858 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.